GT Producteurs

28 Mai 2019

Sommaire

1. ACTUALITÉS :

- Offshore : retour de la consultation sur la trame PTF raccordement en mer pour l'AO3 et les futurs AO
- L.342-2 : lancement de la consultation sur les cahiers des charges généraux
- Planning des concertations

2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (RFG) ET MISE À JOUR DE LA DTR :

- Chapitre 1 de la DTR :
- Chapitre 5 : présentation et consultation.
- Trames contractuelles pour intégrer le RfG (PEFA, PTF).

3. PRÉSENTATION ET ECHANGES SUR LA PROTÉGEABILITÉ

4. FLEXIBILITÉS / LIMITATION HTB



01

Actualités

Point sur la consultation relative à l'offshore (loi dite hydrocarbure)

Concertation trame de PTF applicable au dialogue concurrentiel n°1/2016 et aux futures procédures de mise en concurrence

Article 15 de la loi 2017-1839 modifie les conditions de raccordement pour l'AO3 et les futures procédures de mise en concurrence. La loi définit notamment que le coût du raccordement est à charge de RTE.

Ces nouvelles dispositions imposent de modifier la trame de Conditions Particulières de la Proposition Technique et Financière pour intégrer ces évolutions législatives

- **Trois réunions de concertation entre RTE et les producteurs** ont eu lieu au premier semestre 2019 pour examiner les évolutions induites par la loi dite « hydrocarbure » dans la trame de PTF.
- **La trame-type de PTF a ensuite été mise en consultation du 19 avril au 3 mai 2019 sur le site CONCERTE de RTE**.
- **RTE a reçu 5 contributions en cours d'analyse.**

Suite à la consultation, RTE notifiera à la CRE début juin la trame avant publication dans la DTR.

Point sur le dispositif de maîtrise d'ouvrage déléguée du raccordement des producteurs

Dispositif associé à l'article L. 342-2 du code de l'énergie

La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) et son décret d'application n°2019-97 du 13 février 2019 ont précisé les modalités d'application et étendu le dispositif aux consommateurs.

- **Suite concertation et délibérations CRE du 4 avril, publication dans la DTR de RTE des documents applicables pour les producteurs et en vigueur depuis le 1er mai :**

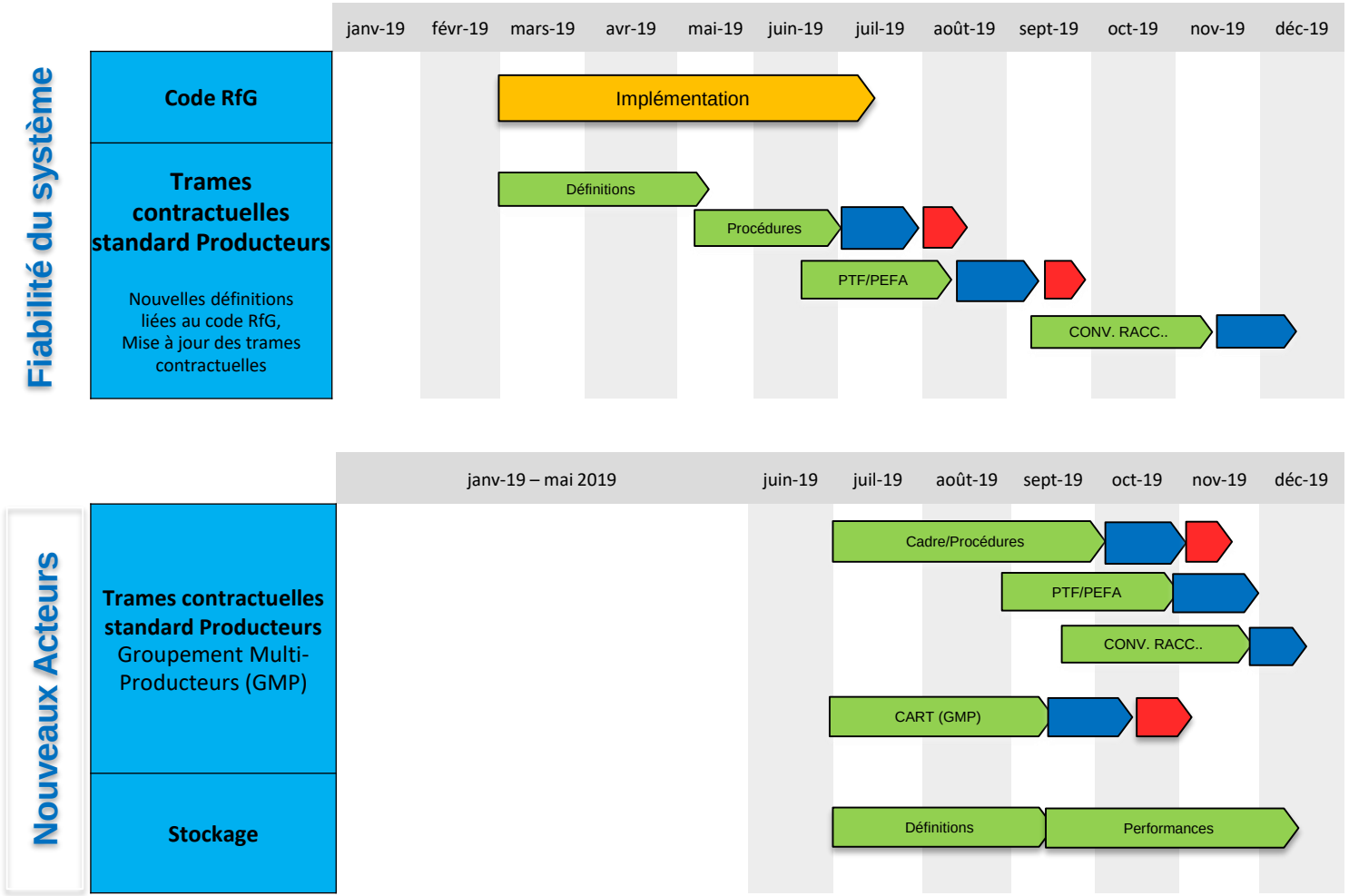
- Procédure de raccordement
- Trames de PTF et de Convention de Raccordement
- Modèle de contrat de mandat auquel sont annexés les modèles de cahiers des charges

Cahiers de charges généraux

Deux cahiers des charges généraux (lignes aériennes et liaisons souterraines) référencés dans le contrat de mandat à publier dans la DTR de RTE.

- **Suite réunion de concertation du 21 mai, une consultation de deux semaines sera lancée le 29 mai en vue de pouvoir les notifier à la CRE pour publication dans la DTR au 1er juillet.**

Planning


janv-19
févr-19
mars-19
avr-19
mai-19
juin-19
juil-19
août-19
sept-19
oct-19
nov-19
déc-19
Fiabilité du système
Code RfG
Implémentation
Trames contractuelles standard Producteurs
Nouvelles définitions liées au code RfG, Mise à jour des trames contractuelles
Définitions
Procédures
PTF/PEFA
CONV. RACC..
janv-19 – mai 2019
juin-19
juil-19
août-19
sept-19
oct-19
nov-19
déc-19
Nouveaux Acteurs
Trames contractuelles standard Producteurs Groupement Multi-Producteurs (GMP)
Cadre/Procédures
PTF/PEFA
CONV. RACC..
CART (GMP)
Stockage
Définitions
Performances

02

Prescriptions techniques (RfG) et mises à jour de la DTR

2.1

La procédure de raccordement

Instruction des demandes de raccordement

Cadre actuel



Chapitre 1 *Instruction des demandes de raccordement*		
• Article 1.1 *Cadre général du raccordement au RPT*	.pdf (641 Ko)	Version 5 du 30/04/2014
• Article 1.2 *Raccordement des installations de production*		
Généralités sur le raccordement des installations de production	.pdf (427 Ko)	Version 4 du 01/05/2013
Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport	.pdf (1,13 Mo)	Version 6 du 01/05/2019
Fiches de collecte de données	.pdf (808 Ko)	Version 4 du 03/05/2013

- **Cadre juridique**
- **Schéma de synthèse**
- **Les fiches de collecte des données (enjeux sur le système électrique)**

- **Cadre schéma mandataire**
- **Données à fournir (Fiches D1/D2)**

- **Procédure de raccordement**
- **Annexes sur la file d'attente + L. 342-2**

- **Fiches D1/D2**

Instruction des demandes de raccordement

Cadre proposé

Chapitre 1
Instruction des demandes de raccordement

- **Article 1.1**
  Cadre général du raccordement au RPT

- **Article 1.2**
  Raccordement des installations de production

  Catégories d'utilisateurs soumis à la procédure de raccordement

  Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT

  Fiche de collectes de données
  - Grands principes et Mode d'emploi
  - Fiche D1
  - Fiche D2

→ - Cadre juridique mis à jour
- Schéma de synthèse (?)
- Définitions (code raccordement + contractuel)
- Les fiches de collecte des données (enjeux sur le système électrique)

→ - Producteurs
- GMP
- Site mixte…

} Ajouter au fur et à mesure des concertations

→ - Procédure de raccordement
- Annexes sur la « file d'attente » + L. 342-2

→ - Données à fournir (Fiche D1/D2)
- Fiches D1/D2

2.1.1

Article 1.1
Cadre général du raccordement au RPT

Cadre général du raccordement au RPT

- Rappel du cadre juridique (mis à jour)

2. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

- **Sur la confidentialité des informations,**
  - Code de l'énergie, ses articles L.111-72 et suivants.
  - Code de l'énergie, ses articles R. 111-26 et suivants.

- **Sur les missions confiées au gestionnaire du réseau public de transport :**
  - Code de l'énergie, en particulier ses articles L.321-2 et L.321-6,
  - Décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié, approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité (RPT) et notamment son article 13 qui décrit les modalités d'élaboration des procédures et les sujets qui doivent y être traités.

- **Sur le raccordement des utilisateurs du réseau :**
  - Code de l'énergie, en particulier ses articles L.321-7 et L.342-1 à L.342-12.
  - Code de l'énergie, en particulier ses articles
  - Délibération de la CRE du 11 juin 2009, portant communication sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.
  - Délibérations de la CRE, portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité (15 avril 2010, 27 janvier 2011, 17 novembre 2011 et 31 janvier 2013, 27 juillet 2017).

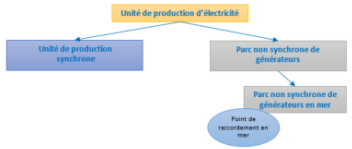
- **Sur les exigences techniques applicables aux raccordements des utilisateurs aux réseaux publics de transport :**
  - Règlement n°2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité.

- Définitions (code raccordement + contractuel)

3. DEFINITIONS

3.1. Définitions relatives aux unités de production

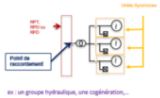
Une unité de production d'électricité est une unité de production synchrone ou un parc non synchrone de générateurs.



a. Unité de production d'électricité synchrone

Une **unité de production synchrone** est un ensemble indivisible d'équipements qui peut produire de l'énergie électrique de telle sorte que la fréquence de la tension générée, la vitesse de rotation de l'alternateur et la fréquence de la tension du réseau sont égales dans un rapport constant, et donc au synchronisme.

L'unité synchrone est définie par rapport au fonctionnement de celle-ci, c'est-à-dire que des groupes synchrones dont le fonctionnement est indépendant seront considérés comme des unités synchrones différentes. A contrario, deux groupes dont les fonctionnements sont dépendants l'un de l'autre, et qui ne peuvent donc être utilisés séparément, seront considérés comme une seule unité synchrone.



b. Installation de production d'électricité

Une **installation de production d'électricité** convertit de l'énergie primaire en énergie électrique et se compose :
- d'une ou de plusieurs unités de production d'électricité synchrones installées sur un même site, exploitées par le **Producteur**,

ou

- d'un sous-ensemble d'un parc non synchrone de générateurs, installé sur un même site, exploité par le **Producteur**.

L'**installation de production d'électricité** englobe tous les matériels et équipements exploités par le **Producteur.**

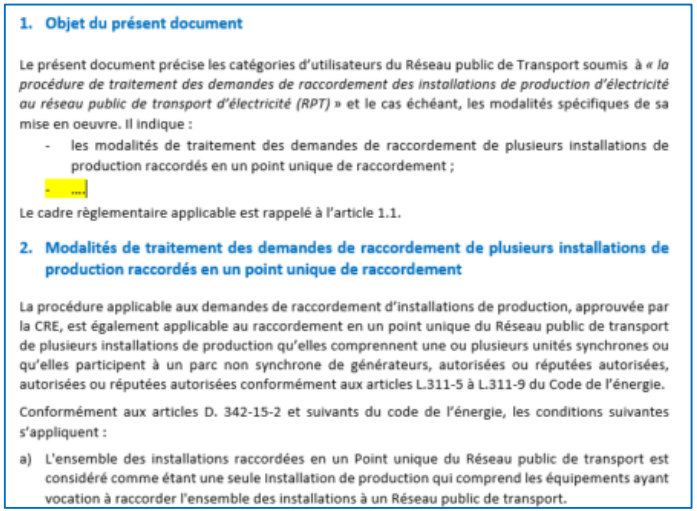


- Grands principes sur les données à fournir

2.1.2

Article 1.2
Raccordement des installations de production

Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement des installations de production



1. Objet du présent document

Le présent document précise les catégories d'utilisateurs du Réseau public de Transport soumis à *« la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité (RPT) »* et le cas échéant, les modalités spécifiques de sa mise en oeuvre. Il indique :

- les modalités de traitement des demandes de raccordement de plusieurs installations de production raccordés en un point unique de raccordement ;
- ....

Le cadre règlementaire applicable est rappelé à l'article 1.1.

2. Modalités de traitement des demandes de raccordement de plusieurs installations de production raccordés en un point unique de raccordement

La procédure applicable aux demandes de raccordement d'installations de production, approuvée par la CRE, est également applicable au raccordement en un point unique du Réseau public de transport de plusieurs installations de production qu'elles comprennent une ou plusieurs unités synchrones ou qu'elles participent à un parc non synchrone de générateurs, autorisées ou réputées autorisées, autorisées ou réputées autorisées conformément aux articles L.311-5 à L.311-9 du Code de l'énergie.

Conformément aux articles D. 342-15-2 et suivants du code de l'énergie, les conditions suivantes s'appliquent :

a) L'ensemble des installations raccordées en un Point unique du Réseau public de transport est considéré comme étant une seule Installation de production qui comprend les équipements ayant vocation à raccorder l'ensemble des installations à un Réseau public de transport.

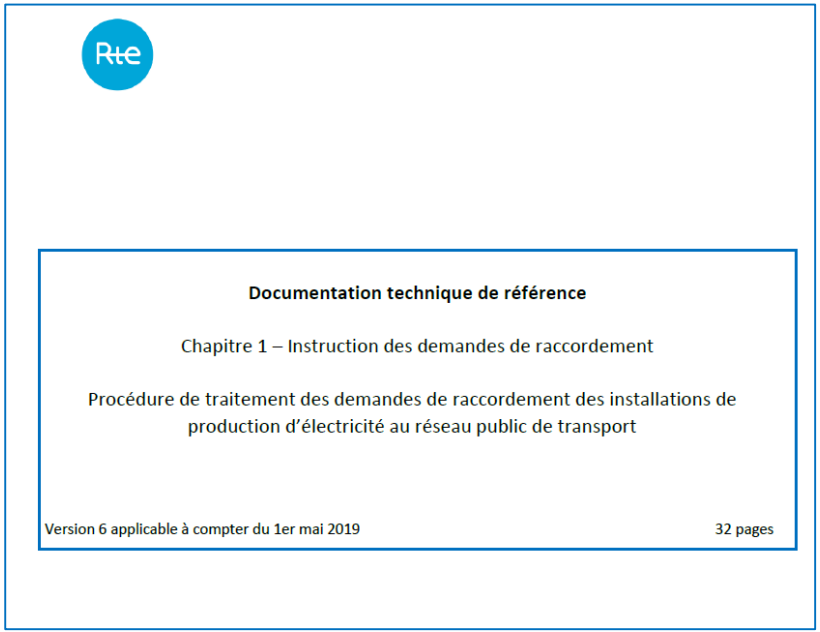
Objectif :

Définir le champ d'application et les modalités de traitement de la procédure de raccordement « production »

Champ d'application :

- **Cadre « GMP »** : déclinaison du décret de juin 2018 concerté à compter de juillet 2019
- à terme, seront ajouter le cadre « site mixte »…

Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT



- Utiliser des **termes neutres** applicables à tous les utilisateurs entrant dans le champ d'application de la procédure (demandeur du raccordement) ;
- **Prise en compte des éléments de RfG** en intégrant la notion d'unité de production (synchrone et parc non synchrone).

Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT

Annexe 1



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION N° 2019-076

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 avril 2019 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE

En application de l'article 13 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité[1], la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des utilisateurs et des réseaux publics de distribution.

Après l'entrée en vigueur du cahier des charges de concession susmentionné, la CRE a précisé, dans une délibération du 11 juin 2009[2], les conditions d'approbation et le contenu minimal des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.

La CRE a approuvé quatre versions de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité les 15 avril 2010, 24 janvier 2011, 15 novembre 2011 et 31 janvier 2013.

La cinquième et dernière version de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité, notifiée par RTE le 18 mai 2017, a été approuvée par la CRE, le 27 juillet 2017. Dans sa décision d'approbation en date du 27 juillet 2017, la CRE a demandé à RTE, de mettre à jour les références dans l'annexe 1 « Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet pour l'entrée et le maintien en file d'attente ».

La loi n° 2014-[illegible]-727 du 10 août 2014 pour un État au service d'une société de confiance (ci-après la « loi ESSOC ») a modifié l'article L. 342-2 du code de l'énergie traitant de la mise en œuvre de la MOAD du raccordement des installations de production et de consommation en prévoyant notamment qu'elle serait encadrée par un décret d'application.

Le décret n° 2018-[illegible]-97 du 13 février 2018, paru le 15 février 2018, au Journal officiel a notamment créé la section 2 du chapitre II du titre IV du livre III de la partie réglementaire du code susmentionné comprenant les articles D. 342-2-1 à D. 342-2-6 du code de l'énergie.

La CRE a pris une délibération le 21 mars 2019[3] traitant des conditions de réalisation de la MOAD des ouvrages de raccordement prévue aux articles L. 342-2 et D. 342-2-1 à D. 342-2-6 du code de l'énergie.

La société RTE a soumis, le 1er décembre 2018 puis le 4 mars, à l'approbation de la CRE, un projet de procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité des installations de production d'électricité, pour intégrer la possibilité que l'utilisateur réalise tout ou partie de son raccordement en maîtrise d'ouvrage déléguée (MOAD) au titre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

[illegible]

Délibération n° 2019-076 de la CRE du 4 avril 2019 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité :

4. La mise à jour des références aux textes règlementaires de l'annexe 1 « *Documents dont la fourniture est réputée attester de l'avancement d'un projet pour l'entrée et le maintien en file d'attente* » est attendue dans la prochaine version, notamment pour prendre en compte la codification et les modifications intervenues postérieurement relatives aux concessions d'énergie hydraulique.

Annexe 1 mise à jour et transmise pour recueillir votre avis.

Fiche de collectes des données

Mode d'emploi

2. DONNEES RELATIVES A UNE INSTALLATION DE PRODUCTION

L'ensemble des fiches relatives à une demande d'étude ou de PTF pour une installation de production est téléchargeable sur la page du document « Fiches de collecte » du présent article 1.2 de la DTR du site internet de RTE :

- ✓ Fiche à renseigner pour une Demande d'étude exploratoire :
- ✓ Fiche à renseigner pour une Demande de PEFA et de PTF :
- ✓ Fiche à renseigner pour une Demande d'étude exploratoire par un mandataire
- ✓ Fiche à renseigner pour une Demande de PEFA et de PTF par un mandataire

2.1. Données à fournir pour une demande d'étude exploratoire : D1

La demande d'étude exploratoire doit être adressée à RTE par courrier RAR, accompagnée des données de la fiche de collecte D1.

Dans le cas d'une demande formulée pour plusieurs installations EnR de même type, le demandeur utilise la fiche de collecte spécifique.

2.2. Données à fournir pour une demande d'étude approfondie ou de PTF : D2

Ces données sont, d'une part, les données de classe D1 qui passent toutes en statut « ferme » (qu'elles aient été fournies au préalable lors d'une demande de d'étude exploratoire ou directement lors de la demande de PTF) et, d'autre part, les données de la fiche de collecte D2, qui permettent à RTE de réaliser une étude approfondie ou d'élaborer une proposition technique et financière de raccordement au RPT.

La demande doit être adressée à RTE par courrier recommandé accompagnée des données D2.

Suivant qu'il s'agit de générateurs synchrones, asynchrones ou combinés à électronique de puissance, certaines données sont sans objet.

Selon le cas, RTE peut être amené à demander au producteur d'autres données afin de mener des études de variation de tension « ST », de continuité d'alimentation ou de qualité de l'onde de tension (perturbations).

2.3. Données à fournir avant la première mise sous tension par le RPT et avant la mise en service industriel de l'installation de production

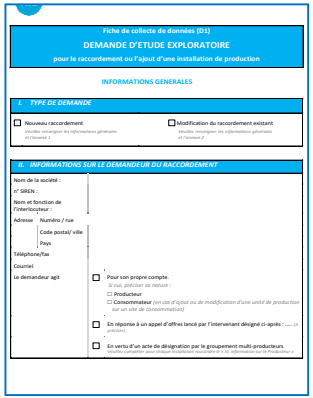
Les données requises par RTE avant la première mise sous tension et avant la mise en service industriel de l'installation sont précisées dans le cahier des charges des capacités constructives annexé à la Convention d'engagement de performances.

Ces données doivent être fournies au plus tôt afin de permettre à RTE de mener, le cas échéant, des études complémentaires notamment en matière de stabilité électromécanique des groupes, (cf. article 1.1).

Ces données permettent de constituer le dossier technique de l'Installation. Elles servent de référence pour les contrôles visés au chapitre 5 de la DTR.

Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT

Nouvelles fiches D1/D2



Fiche de collecte de données (D1)

DEMANDE D'ETUDE EXPLORATOIRE

pour le raccordement ou l'ajout d'une installation de production

INFORMATIONS GENERALES

I. TYPE DE DEMANDE

☐ Nouveau raccordement ☐ Modification du raccordement existant

II. INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR DU RACCORDEMENT

Nom de la société :

n° SIREN :

Nom et fonction de l'interlocuteur :

Adresse Numéro / rue

Code postal/ ville

Pays

Téléphone/fax

Courriel

Le demandeur agit

☐ Pour son propre compte.

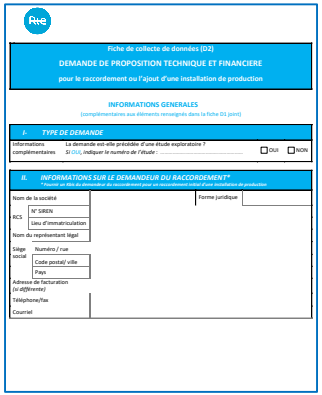
☐ Producteur

☐ Consommateur

☐ En réponse à un appel d'offres lancé par l'intervenant désigné ci-après :

☐ En vertu d'un acte de désignation par le groupement multi-producteurs

Fiche D1



Fiche de collecte de données (D2)

DEMANDE DE PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE

pour le raccordement ou l'ajout d'une installation de production

INFORMATIONS GENERALES

(complémentaires aux éléments renseignés dans la fiche D1 joint)

I. TYPE DE DEMANDE

Informations complémentaires — La demande est-elle précédée d'une étude exploratoire ? ☐ OUI ☐ NON

Si OUI, indiquer le numéro de l'étude :

II. INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR DU RACCORDEMENT*

Nom de la société

Forme juridique

RCS N° SIREN

Lieu d'immatriculation

Nom du représentant légal

Siège social Numéro / rue

Code postal/ ville

Pays

Adresse de facturation (si différente)

Téléphone/fax

Courriel

Fiche D2

- **Assurer la complétude des informations demandées**
- **Prise en compte des éléments de RfG en intégrant la notion d'unité de production (synchrone et parc non synchrone), de point de raccordement.**
- **Prise en compte du décret n°2018-544 du 28 juin 2018 sur le cadre « Groupement multi-producteurs » :**
  - **Demandeur du raccordement**
  - **Groupement de plusieurs installations raccordé en un point unique**

Fiche de collectes des données

Mode d'emploi



Fiche de collecte de données (D1)

DEMANDE D'ETUDE EXPLORATOIRE

pour le raccordement ou l'ajout d'une installation de production

INFORMATIONS GENERALES

I. TYPE DE DEMANDE

☐ Nouveau raccordement
Veuillez renseigner les informations générales et l'annexe 1

☐ Modification du raccordement existant
Veuillez renseigner les informations générales et l'annexe 2

II. INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR DU RACCORDEMENT

Nom de la société :		
n° SIREN :		
Nom et fonction de l'interlocuteur :		
Adresse	Numéro / rue	
	Code postal/ ville	
	Pays	
Téléphone/fax		
Courriel		
Le demandeur agit	☐ Pour son propre compte. *Si oui, préciser sa nature :* ☐ Producteur ☐ Consommateur *(en cas d'ajout ou de modification d'une unité de production sur un site de consommation)*	
	☐ En réponse à un appel d'offres lancé par l'intervenant désigné ci-après : ..... *(à préciser).*	
	☐ En vertu d'un acte de désignation par le groupement multi-producteurs *Veuillez compléter pour chaque installation raccordée le « II. Information sur le Producteur ».*	

Mode d'emploi des fiches de collectes de données

I. Type de la demande :

→ **Cocher la case « Nouveau raccordement » dans les cas suivants :**

- Nouvelle une unité de production à raccorder ;
- Nouvelle installation de production / groupement d'installations de production.

→ **Cocher la case « Modification du raccordement existant » dans les cas suivants :**

- Ajout ou modification d'une unité de production en cas de plusieurs installations de production déjà raccordées au RPT ;
- Ajout ou modification d'une unité de production sur un site de consommation.

II. Information sur le demandeur du raccordement

→ **A renseigner par le demandeur du raccordement à savoir :**

- Le producteur en cas d'une seule installation de production raccordée ;
- Le demandeur désigné par le groupement multi-producteur : l'acte de désignation doit être joint à la demande de raccordement ;
- Le consommateur, titulaire de la convention de raccordement, en cas d'ajout ou de modification d'une unité ou installation de production situé sur le site de consommation ;

- Préciser les modalités pratiques des demandes de raccordement
- Apporter les définitions pertinentes ;
- ….



2.2

Description des performances Nouveau chapitre 5

Mise en concertation du chapitre 5 de la DTR

Nouveau chapitre 5 : Performances des installations raccordées au RPT

- Les versions proposées en concertation ne comportent que les modifications liées au code RfG.
- Les modifications liées aux codes DCC et HVDC seront proposées ultérieurement.

4 articles mis en concertation :

- Article 5.1.1 : Exigences techniques pour une unité de production
- Article 5.2 : Modification d'une installation (comportant de la production)
- Article 5.3.1 : Contrôle de conformité initial
- Article 5.3.2 : Contrôle périodique et autres contrôles

Articles existants mis à jour dans le chapitre 4.

Article 5.1.1 – Exigences pour une unité de production

Cet article reprend les exigences techniques applicables en application du code RfG et du futur arrêté raccordement :

- Vue globale des exigences
- Renvoi vers les cahiers des charges pour les détails.

La rédaction proposée dans cet article s'appuie sur :

- Livrables de la concertation RfG
- Projet de texte pour l'arrêté raccordement
- Paragraphes « mise en œuvre des exigences par les utilisateurs » des articles 4.1 – fréquence, 4.2.1 – tension, 4.3 – stabilité, 4.4 – Réseau séparé, 4.5 – Reconstitution du réseau, 4.6 – Protections, 4.7.1 – Echange d'informations)

Cet article sera complété ultérieurement sur la thématique réseau séparé / reconstitution du réseau :

- Travaux de concertation pour la refonte des articles 4.4 et 4.5 de la DTR et impact sur cet article 5.1.1.
- La mention « ce paragraphe sera complété dans une version ultérieure de la DTR » a donc été précisée.

Article 5.1.1 – Exigences pour une unité de production

En parallèle de la concertation sur cet article 5.1.1 sont donc également proposées :

- Mise à jour de l'article 4.1 – Réglage de fréquence
- Mise à jour de l'article 4.2.1 - Réglage de la tension et capacités constructives en puissance réactive des installations de production
- Mise à jour de l'article 4.7.1 - Echange d'informations et système de téléconduite pour les installations de production

Les mises à jour des articles 4.3 – stabilité et 4.6 – Protections seront proposées prochainement.

Article 5.2 – Modification d'installation

Ce chapitre précise comment doivent être traitées, d'un point de vue prescriptions techniques les modifications d'installations comportant de la production.

La rédaction proposée dans cet article s'appuie sur :

- Livrables de la concertation RfG (modifications substantielles)
- Projet de texte pour l'arrêté raccordement
- Chapitre 5 pour la partie modifications substantielles
- Eléments des chapitres 1 et 2 pour rappel

Cet article sera complété ultérieurement par les éléments relatifs aux installations de consommation,…

Article 5.3.1 – Contrôle initial

Cet article précise comment s'effectue le contrôle initial de conformité.

Il ne contient que les éléments relatifs aux installations comportant de la production.

La rédaction proposée dans cet article s'appuie sur :

- Livrables de la concertation RfG (contrôle de conformité)
- Projet de texte pour l'arrêté raccordement
- Chapitre 5 pour la partie contrôle initial

Cet article sera complété ultérieurement par les éléments relatifs aux installations de consommation,…

Article 5.3.2 – Contrôle périodique et autres contrôles

Cet article précise comment s'effectue le contrôle périodique et les autres contrôles.

Il ne contient que les éléments relatifs aux installations comportant de la production.

La rédaction proposée dans cet article s'appuie sur :

- Livrables de la concertation RfG (contrôle de conformité)
- Projet de texte pour l'arrêté raccordement
- Chapitre 5 pour la partie contrôle périodique et autres contrôles.

Cet article sera complété ultérieurement par les éléments relatifs aux installations de consommation,…



2.3

Trames contractuelles
Chapitre 8

Procédure de raccordement PEFA/PTF

- **Mise à jour du cadre juridique** notamment des références au code RfG + des références législatives et réglementaires

- Utiliser des **termes neutres dans la procédure de raccordement** : on parle de « demandeur du raccordement » et non plus de « producteur ».

- **Prise en compte des éléments de RfG** et du projet d'arrêté en intégrant les termes et définitions suivantes :
  - La notion d'unité de production (synchrone et parc non synchrone) ;
  - La notion de Pmax de l'unité
  - La notion de Puissance installée
  - La notion de point de raccordement

Procédure de raccordement

PEFA

PTF



03

Présentation et échanges sur la protégeabilité

Cahier des charges système de protection

Contexte

Vu de RTE :

- La rédaction est assurée en région, sur la base du référentiel RTE
- Le nombre de raccordements augmente
- Le type d'installations se diversifie

Vu du client :

- L'élaboration de ce cahier des charges est prévue par la réglementation.
- Cependant, il n'existe pas de formalisme en DTR, accessible aux Clients.

Cahier des charges système de protection
Démarche proposée

Publication d'une trame en DTR (commune à tout type de Client et de niveau de tension)

Objectifs : transparence, qualité, ouverture

- Renforcer la transparence des choix réalisés.
- Etre en mesure de communiquer le CDC le plus tôt possible, pour mieux accompagner le Client.
- Mieux respecter la liberté de conception lorsque c'est possible.
- Renforcer la vigilance vis-à-vis de la sécurité

Cette démarche ouvre également des pistes pour « faciliter » les raccordements d'EnR en piquage.

Cahier des charges système de protection

Contenu – Eléments de compréhension

- L'état de l'art des protections et les contraintes du réseau sont communs à tout type de Client.
- La méthode envisagée recentre l'expression de besoin sur la liaison de raccordement.
- RTE spécifie des performances nécessaires aux enjeux du RPT, en complémentarité avec le plan de protection du RPT (pas de sur-spécification)
- RTE ne spécifie pas les performances de l'installation du client liées à « ses » besoins qui relèvent de sa responsabilité (ex : tenue d'un matériel Client)
- Le recours à des interdépendances est limité et maîtrisé (justification effective, respect des normes)

=> Objectif : réponse fonctionnelle optimale pour le RPT et pour le Client.

Cahier des charges système de protection

Calendrier

Prochain GT producteur (juillet 2019?):

- Présentation de la trame CdC système de protection
- Présentation de la mise à jour de l'article 4.6 (Système de protection contre les défauts d'isolement)

04

Limitations de production ENR
Actualité

Planning GT CAR

— **CAR 20/6/19 (Commission Accès Réseau): Point d'actualité sur les travaux en cours concernant la publication des contraintes RPT (publication à un horizon moyen-terme, de données caractérisant les congestions résiduelles sur le RPT).**

— **Concertations 2019 sur les Limitations en GT Producteurs:**

<table>
<tr><th>Limitations HTB</th><th>remarques</th><th>mars-19</th><th>avr-19</th><th>mai-19</th><th>juin-19</th><th>juil-19</th><th>août-19</th><th>sept-19</th><th>oct-19</th><th>nov-19</th><th>déc-19</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Trames contractuelles raccordement RTE - producteurs HTB</td><td>PEFA/PTF
(insertion § limitations dans trames standards en DTR)</td><td rowspan="2">GT producteurs (présentation limitations)</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">GT producteurs (§ impactés)</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">GT producteurs (propositions formulations)</td><td rowspan="2"></td><td colspan="3" rowspan="2">concertation - cf planning CAR 03/19</td><td rowspan="2">Consultation - cf planning CAR 03/19</td></tr>
<tr><td>Convention de Raccordement
(insertion § limitations dans trames standards en DTR)</td></tr>
<tr><td>CDC Telecom/Interface
(travaux sur interface technique)</td><td colspan="8">échnages bilateraux avec producteurs, constructeurs, …</td><td colspan="3">concertation - cf planning CAR 03/19</td></tr>
</table>

Trames Contractuelles en DTR RTE

— Etat de l'art et mise à jour à venir

indemnisation RTE

quota gratuit avant indemnisation RTE

sans indemnisation RTE

Limitations Prod HTB

		Contrats RTE-PROD HTB (fait au national par DAROS)				
		aspects techniques			*aspects opérationnel/processus*	*aspects financier*
type	traitement	PEFA (en DTR - 8.1.2)	PTF (en DTR - 8.1.1)	CONV RACC (en DTR - 8.4)	CONV EXPL (en DTR - 8.6)	CART P (en DTR - 8.13)
Limitations temporaires (raccordement anticipé)	manuel automatique	CG §4.3	CG §4.2 à 4.5 CP §4.5	CG §4.2 à 4.4 CP §2.2 à 2.3	-Annexe documentaire	CP Site §3.2
Limitations pérennes à la charge du Client (indispo non programmée réseau d'évacuation, optimisation du raccordement producteur,…)	manuel automatique	à indiquer le cas échéant	à indiquer le cas échéant	à indiquer le cas échéant	-Annexe documentaire	CG §7.2
Limitations perennes à la charge de RTE (S3R, contrainte résiduelle sur réseau amont…)	manuel automatique	CG §4 - à détailler	CG & CP §4 - à détailler	CG §4 & CP §2- à détailler	-Annexe documentaire	CG §7.2 CP Site §3.2
Limitations/interruptions programmées RTE (5j/3ans CART-P et/ou Contrat GP)	manuel				-Annexe documentaire	CG §6